



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 23 JAN. 2007 MODIFIANT L'ARRETE DU 1^{ER} DECEMBRE 2005
CONSTATANT LA DESAFFECTATION DU SITE N° SAE/LS152 DIT « BOCH-KÉRAMIS » A LA
LOUVIERE.**

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs aux sites à réaménager notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié le 16 septembre 2004 et le 15 avril 2005;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2005 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu les articles 56 et 60 du décret du 23 février 2006 relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2005 constatant la désaffectation du site SAE/LS152 dit « Boch-Kéramis » à La Louvière;

Vu la lettre du 14 juillet 2006 par laquelle Monsieur Soors demande l'exclusion de sa parcelle cadastrée à La Louvière, 2^e division, section D, n°34a9 ;

Considérant que cette parcelle est bâtie et peut être exclue sans quasi obérer le réaménagement du reste du site;

Vu la demande de dispense du rapport sur les incidences environnementales du 4 août 2006 de Monsieur SOORS pour le retrait de sa parcelle;

Vu la demande d'avis faite le 9 août 2006 auprès du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable et de la Commission communale d'aménagement du territoire visée à l'article 4 alinéa 1^{er}, 3^o;

Vu l'avis émis le 13 septembre 2006 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable estimant que la parcelle en question peut être retirée du site sans faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales du fait que cette parcelle fait l'objet d'une exploitation en tant que parking d'un magasin de distribution alimentaire existant et ne contient aucun élément de construction délabré;

Vu l'avis émis le 5 septembre 2006 par la Commission communale d'aménagement du territoire marquant son accord sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales pour le retrait de la parcelle en question;

Considérant que le retrait concerne une petite zone au niveau local;

ARRETE:

Article 1^{er}.

Le retrait de la parcelle cadastrée à La Louvière, 2^e division, section D, n°34a9 du site SAR/LS152 dit « Boch-Kéramis » à La Louvière ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

La parcelle cadastrée ou l'ayant été à LA LOUVIERE, 2^e division, section D, n° 34a9 est retirée provisoirement du périmètre du site n° SAE/LS152 dit « Boch-Kéramis » à LA LOUVIERE, tel que défini à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 2005 constatant la désaffectation du site n° SAE/LS152 dit « Boch-Kéramis » à LA LOUVIERE.

Article 3.

- Le présent arrêté sera notifié pour avis aux propriétaires:

Ville de La Louvière
place Communale
7100 La Louvière

Société GERY INTERNATIONAL
rue de la Déportation 16
7100 La Louvière

Société IMOLU
rue de la Déportation 18
7100 La Louvière

Société MURIMO
rue de la Déportation 20
7100 La Louvière

Société SPCV Salle de projection du Centre ville
chaussée de Bracquegnies 46
7110 La Louvière

Société ROYAL BOCH MANUFACTURE
rue Sylvain Guyaux 70
7100 La Louvière

- au propriétaire de la parcelle exclue:

SOORS Eddy, Josef, Jeannette, né à Diest, le 9 juin 1961, domicilié rue de la Montagne,
27, à 1000 Bruxelles

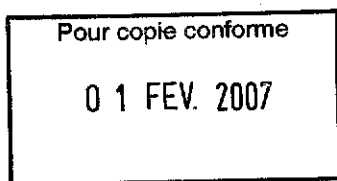
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

23 JAN. 2007



André ANTOINE